

Règlement électoral du Conseil Étudiant de la HELB-IP

Chapitre I – Du principe de l'élection des représentant·e·s des étudiant·e·s de la HELB-IP

Article 1 – Chaque année, les étudiant·e·s de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine désignent, lors de l'élection organisée conformément au présent règlement, leurs représentant·e·s au Conseil étudiant.

Le présent règlement est fait conformément au **décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur**.

Chapitre II – Du calendrier électoral

Article 2 – L'élection des représentant·e·s étudiant·e·s, qui composent ainsi le Conseil étudiant, se déroule du **14 au 22 avril 2025**.

Le calendrier électoral tient compte de l'organisation interne de l'établissement, dans la mesure du possible. Il comprend notamment les dates d'affichage de la liste électorale, de la liste des candidat·e·s, des élections, du dépouillement, ainsi que la période de dépôt des candidatures et de recherche des membres de la commission électorale.

Le calendrier adopté est le suivant :

- **Semaine du 3 mars – lancement** de la période électorale :
 - o Le lundi 3 mars, affichage de la composition de Commission électorale, de la liste des électeur·trice·s, du Règlement électoral et du calendrier électoral
 - o Prise de contact avec le service informatique (pour les élections électroniques) afin de vérifier la faisabilité du planning.
 - o Ouverture des **candidatures**, le mercredi 5 mars
- **Semaine du 10 mars :**
 - o Recours concernant la liste électorale (affichée la semaine précédente) jusqu'au mercredi 12 mars, 23h59 -> analyse des recours par la Commission électorale, le jeudi 13 mars.
 - o Recherche et dépôt de **candidatures**
- **Semaine du 17 mars :**
 - o Recherche et dépôt de **candidatures**
- **Semaine du 24 mars :**
 - o Recherche et dépôt de **candidatures**

- *Semaine du 31 mars :*
 - o Recherche et dépôt de **candidatures** – clôture des candidatures le lundi 31 mars
 - o Affichage des candidatures, le mardi 1^{er} avril
 - o Recours concernant la liste des candidat·e·s (affichée le mardi 1er avril) jusqu'au dimanche 6 avril, 23h59
 - o Réunion des candidat·e·s pour réfléchir ensemble aux projets à proposer et établir un programme du 2 au 5 avril
- *Semaine du 7 avril :*
 - o Analyse des recours concernant la liste des candidat·e·s par la Commission électorale, le lundi 7 avril
 - o **Campagne électorale** des candidat·e·s autour du programme
 - o Communication pour appeler au vote
- *Semaine du 14 avril :*
 - o **Vote**
 - o Communication pour appeler au vote
- *Semaine du 21 avril :*
 - o **Vote jusqu'au mardi 22 avril inclus**
 - o Dépouillement et affichage des résultats, le mercredi 23 avril
 - o Ouverture de la période de recours, au moment de l'affichage jusqu'au jeudi 24 avril, 23h59 – analyse des recours par la Commission électorale, le vendredi 25 avril jusqu'au 26 avril au plus tard.

Le respect des dates arrêtées ci-dessus doit être recherché, à tout moment.

Une prolongation de la période de dépôt de candidatures peut être envisagée, en cas de carence de candidat·e·s, sous l'approbation de la Commission électorale. Dans ce cas, la période de campagne sera raccourcie, au profit de la recherche de candidat·e·s.

Article 3 – La commission électorale sera habilitée à adapter, pour des raisons motivées, les délais et modalités d'organisation pratique pour tenir compte de situations particulières (vacances, jours fériés, spécificités ou éloignement géographique des sites...).

Chapitre III – De la Commission électorale

Article 4 – Pour le 24 février 2025, le Conseil étudiant désigne, sur candidature, les membres d'une Commission électorale chargée de veiller au bon déroulement des élections, dans un souci de démocratie et d'indépendance, ainsi que de la bonne application du présent règlement. La Commission électorale aura pour mission le contrôle et le dépouillement des élections, conformément au présent règlement.

Article 5 – La Commission électorale est composée à 50% d'étudiant·e·s de la Haute École qui ne se portent pas candidat·e·s aux élections, et à 50% de représentant·e·s du personnel de l'établissement (enseignant·e, administratif·ve, direction...).

La Commission désigne un·e président·e parmi ses membres, à la majorité absolue.

Article 6 – La Commission électorale est convoquée par son/sa président·e, au moins cinq jours calendrier à l'avance, sauf en cas d'urgence motivée. La présence de 60% des membres est requise pour que la Commission puisse statuer valablement. Elle statue à la majorité absolue des membres présent·e·s.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission électorale sont publics.

En cas d'extrême urgence motivée, les membres de la Commission électorale peuvent prendre une décision concernant les délais repris dans le calendrier électoral, par mail. Dans ce cas, un délai de réponse de 24h est laissé aux membres de la Commission, dès l'envoi de la demande de décision. Passé ce délai, le·la Président·e statue compte tenu des réponses obtenues.

Chapitre IV – Des électeurs·trices et de la liste électorale

Article 7 – Sont électeurs·trices les étudiant·e·s qui sont inscrit·e·s régulièrement au sein de la Haute École Ilya-Prigogine, au plus tard le jour de l'élection.

Article 8 – Les autorités de la Haute École fournissent la liste des électeurs·trices au Conseil étudiant, conformément à l'article 7 du *décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur*.

Article 9 – Le Conseil étudiant publie la liste des électeurs·trices, par voie d'affichage aux valves de l'établissement, conformément au calendrier électoral visé à l'article 2, à savoir le lundi 3 mars.

Article 10 – Dans les jours ouvrables suivant l'affichage de la liste des électeurs·trices, une plainte sur la qualité d'électeur·trice peut être déposée auprès de la Commission électorale. L'échéance pour déposer cette plainte est le mercredi 12 mars, 23h59.

Cette plainte doit être introduite par mail à l'adresse contact.ce@helb-prigogine.be. Elle sera analysée par la Commission électorale, le **jeudi 13 mars**, qui statuera séance tenante.

La décision de la Commission est notifiée à la·au(x) plaignant·e(s) par mail, à l'issue de la réunion, le jeudi 13 mars.

Chapitre V – Des candidat·e·s

Article 11 – Sont éligibles en qualité de représentant·e·s des étudiant·e·s de la Haute École Libre de Bruxelles Ilya Prigogine, les étudiant·e·s qui figurent sur la liste visée à l'article 8.

Article 12 – Pour le **lundi 31 mars** au plus tard, les candidatures doivent être transmises au secrétaire du Conseil Étudiant ou au/à la responsable élections du Conseil étudiant.

Le formulaire de dépôt de candidature, fourni par le Conseil étudiant, avec l'en-tête de ce dernier, est daté et signé par le·la candidat·e. Il mentionne également, au minimum, l'année d'étude et l'option du/de la candidat·e, ainsi que ses coordonnées de contact.

Article 13 – Le **mardi 1^{er} avril**, la liste des candidat·e·s doit être affichée dans toutes les implantations de la Haute Ecole.

Article 14 – Dans les jours suivant l'affichage de la liste des candidat·e·s, une plainte peut être déposée auprès de la Commission électorale. L'échéance pour déposer cette plainte est le **dimanche 6 avril, 23h59**. Cette plainte doit être introduite par mail à l'adresse contact.ce@helb-prigogine.be.

Au lendemain de cette échéance, le lundi 7 avril, la Commission électorale examine la (les) plainte(s) et statue séance tenante.

La décision de la Commission est notifiée à la·au(x) plaignant·e(s), par mail, à l'issue de la réunion, le lundi 7 avril.

Article 15 – Tout·e candidat·e a le droit de faire campagne. Cette campagne ne peut dépasser la période fixée par le calendrier électoral.

Chapitre VI – Des opérations électorales

Principe de l'élection

Article 16 – Les élections sont organisées en ligne pour l'ensemble des étudiants de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine.

Article 17 – Conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil étudiant, le nombre de mandats disponibles est fixé à 45 membres. Si le nombre de candidat·e·s est inférieur, il ne peut être de moins de 7, restant ainsi conforme au *décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur*.

Les mandats sont répartis entre les étudiant·e·s élu·e·s de tous les départements de l'établissement, en visant à assurer une représentativité proportionnelle à la population étudiante de chacun de ces départements.

Chaque département doit avoir au minimum un·e représentant·e élu·e.

Dans le cas où ces seuils ne sont pas atteints, les représentant·e·s des étudiant·e·s élu·e·s mettront tout en place pour coopter un·e ou des étudiant·e·s afin de remplir ces critères, en favorisant les étudiant·e·s de première année et en envoyant un PV de carence au·à la Commissaire - Délégué·e du Gouvernement.

Article 18 – Juste après les élections étudiantes, durant le mois de mai, le Conseil étudiant élira, prioritairement en son sein, des représentant·e·s dans les organes de l'établissement suivants :

- Le conseil social : 8 membres effectifs·ves et autant de suppléant·e·s **(50% d'étudiant·e·s)**.
- L'organe de gestion : 3 membres effectif·ve·s et autant de suppléant·e·s **(20% d'étudiant·e·s)**
- Le conseil pédagogique : 4 membres effectif·ve·s et autant de suppléant·e·s **(Un tiers d'étudiant·e·s)**
- Les conseils de département : 11 membres effectif·ve·s et autant de suppléant·e·s **(20% d'étudiant·e·s)**

Ces mandataires sont élu·e·s pour un mandat d'un an.

Les noms de ces mandataires doivent être communiqués au·à la Commissaire - Délégué·e du Gouvernement et à la direction de la Haute Ecole pour le 30 juin, au plus

tard (veille de l'entrée en fonction du nouveau conseil étudiant, conformément à l'article 37 du présent règlement).

Organisation du scrutin

Article 19 – Le scrutin se fait à bulletin secret.

En cas de vote électronique, ce secret doit être assuré par la plateforme de vote utilisée. De plus, il faut veiller à ce que seul·e·s les étudiant·s·e·s de l'établissement puissent voter, et qu'ils ne puisse effectivement voter qu'une seule fois.

Article 20 – Le scrutin se déroule du **lundi 14 avril au lundi 22 avril** inclus, aux heures et aux lieux décidés par le Conseil étudiant, avec l'approbation de la Commission électorale. Ces dates, horaires et lieux doivent être publiés, par voie d'affichage aux valves de l'établissement, dans toutes les implantations de la Haute Ecole.

Comme visé à l'article 3, les dates et les horaires peuvent différer selon les modalités pratiques en vigueur dans chaque implantation.

En cas de vote électronique, un mail invitant à voter doit être envoyé à chaque étudiant·e, dès le début de la période de vote. Il doit contenir le lien vers la page de vote, mais également dans quels délais ce vote doit être effectué. Si nécessaire, un ou plusieurs mails supplémentaires peuvent être envoyés afin d'inciter les étudiant·e·s à voter, dans l'objectif d'atteindre le quorum requis.

Article 21 – Les modalités du scrutin sont communiquées sur place à l'électeur·trice, soit par voie d'affichage, soit directement sur le bulletin de vote.

En cas de vote électronique, ces modalités de scrutin sont communiquées préalablement ou durant le vote, sur la plateforme de vote électronique.

Article 22 – Les bulletins de vote électroniques doivent être personnels, liés à une adresse mail de l'étudiant·e, à l'intranet ou au numéro d'étudiant. Il devra être validé en fin de processus.

Article 23 – Dès la clôture des votes, les membres de la Commission électorale procèdent, à huis clos, au dépouillement.

Pour les votes électroniques, les résultats sont générés automatiquement par le système informatique. Ils devront cependant être validés par la Commission électorale et consignés dans un procès-verbal avant d'être communiqués.

Article 24 – Les modalités du scrutin sont communiquées préalablement à l'électeur·trice via les réseaux sociaux du Conseil Étudiant, les adresses mails officielles de la Haute Ecole ainsi que directement sur le bulletin de vote en ligne.

Article 25 – Chaque électeur·trice vote pour un·e ou plusieurs candidat·e(s). Il peut voter pour tou·te·s les candidat·e·s d'une liste, s'il le désire.

Article 26 – Au lendemain de la clôture des votes, donc le **mercredi 23 avril**, les membres de la Commission électorale procèdent, à huis clos, au dépouillement.

Les résultats sont générés automatiquement par le service informatique. Ils doivent cependant être validés par la Commission électorale et consignés dans un procès-verbal, avant d'être communiqués.

Article 27 – Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal, rédigé par un·e membre de la commission électorale et signé par tou·te·s les membres de celle-ci.

Ce procès-verbal reprend :

- pour chaque candidat·e, le nombre de voix obtenues ;
- les noms, année et section des élu·e·s pour chaque département ;
- pour l'ensemble de la Haute École, le nombre de votant·e·s, le nombre de votes nuls, le nombre d'abstentions et le taux de participation.

Article 28 – Si le taux de participation n'atteint pas 20 %, un second tour d'élection est organisé. Les règles appliquées sont les mêmes que celles du premier tour, sauf concernant le taux de participation requis, qui ne doit plus s'élever qu'à 15 %, conformément à l'article 9 du *décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur*.

Article 29 – Sont élu·e·s les candidat·e·s qui ont recueilli, par ordre, le plus de suffrages.

Article 30 – Les candidat·e·s sont classé·e·s suivant le nombre de voix obtenues.

Article 31 – En cas de parité à la dernière place effective, est élu·e le·la candidat·e le·la moins avancé·e dans son cursus d'études. A niveau égal, un tirage au sort les départage.

Chapitre VII – De la publication/proclamation des résultats

Article 32 – À l'issue du dépouillement, le mercredi 23 avril, en fin de journée, au plus tard, la Commission électorale affiche, dans chaque implantation, les résultats des élections repris dans le procès-verbal et les modalités de recours définies à l'article 33.

En cas de vote électronique, ces résultats sont envoyés à tou·te·s les étudiant·e·s, par mail. Il précise également les modalités de recours définies à l'article 33.

Article 33 – Jusqu'au **jeudi 24 avril, 23h59**, une plainte peut être déposée auprès de la Commission électorale, par mail à l'adresse contact.ce@helb-prigogine.be.

Le vendredi 25 avril, la Commission électorale examine la(les) plainte(s) et statue séance tenante.

La décision de la Commission est notifiée à la·au(x) plaignant·e(s), à l'issue de la réunion, le vendredi 25 avril.

Article 34 – Sans préjudice des droits de recours définis à l'article 33, la proclamation des résultats entraîne la dissolution de la commission électorale.

Article 35 – Les résultats des élections sont communiqués aux autorités de la Haute École et au·à la Commissaire - Délégué·e du Gouvernement en charge de l'établissement, dans les quatorze jours calendrier et au plus tard le lundi 12 mai 2025.

Chapitre VIII – Dispositions diverses

Article 36 – Simultanément à la publication de la liste des électeurs·trices, le Conseil étudiant procède à la publication, par voie d'affichage aux valves de l'établissement, du présent règlement, du calendrier électoral, de la composition de la Commission électorale mais également d'un avis ayant pour objectif d'informer l'étudiant·e de l'organisation de l'élection et l'invitant à poser sa candidature.

Une information est envoyée dans le courant de la première semaine de la publication de la liste des électeurs·trices par voie électronique. Cette information contient le calendrier électoral et invite les étudiant·e·s à poser leur candidature et à voter lors du scrutin.

Article 37 – Les membres du Conseil étudiant élu·e·s en application du présent règlement le sont pour un mandat d'un an prenant cours le 1^{er} juillet suivant leur élection.

Dans le courant du mois de mai, le conseil étudiant ainsi constitué élit, en son sein, un bureau composé au minimum d'un·e président·e, un·e trésorier·ère et un·e secrétaire.

Article 38 – Le présent règlement entre en application au jour de son approbation par le conseil étudiant. Il doit être approuvé, chaque année, par le Conseil étudiant, et doit être remis au·à la Commissaire du Gouvernement.